

- n'a pas appliqué correctement la communication de la Commission européenne relative au règlement n° 141/2000 et s'est fondée à tort sur cette dernière <sup>(2)</sup>;
- s'est fondée à tort sur le fait que la requérante avait reçu auparavant un protocole d'assistance conformément à l'article 6 du règlement n° 141/2000 et
- a méconnu l'objectif du règlement n° 141/2000, tel qu'il a été identifié à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et dans son préambule.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18 p. 1).

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission relative au règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil concernant les médicaments orphelins (JO C 178, p. 2).

**Recours introduit le 23 février 2016 — International Gaming Projects/EUIPO — adp Gauselmann  
(TRIPLE EVOLUTION)**

**(Affaire T-82/16)**

(2016/C 136/53)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* International Gaming Projects Ltd (La Valette, Malte) (représentants: M. Garayalde Niño, A. Alpera Plazas, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* adp Gauselmann GmbH (Espelkamp, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «TRIPLE EVOLUTION» — demande d'enregistrement n° 11 968 138

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2015 dans l'affaire R 725/2015-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler intégralement la décision attaquée;
- ordonner l'enregistrement de la marque de l'Union européenne «TRIPLE EVOLUTION» pour tous les produits et services pour lesquels la protection de la marque est demandée;
- condamner aux dépens l'EUIPO et/ou l'autre partie devant la chambre de recours.

**Moyen invoqué**

- La chambre de recours de l'EUIPO a conclu de manière erronée qu'il n'existait pas de risque de confusion entre les signes en conflit.

---

**Recours introduit le 17 février 2016 — Shoe Branding Europe/EUIPO — adidas (position de deux bandes parallèles sur une chaussure)****(Affaire T-85/16)**

(2016/C 136/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Shoe Branding Europe BVBA (Audenarde, Belgique) (représentant: J. Løje, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* adidas AG (Herzogenaurach, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* marque de position de l'Union européenne consistant en deux lignes parallèles placées à l'extérieur de la surface de la partie supérieure d'une chaussure — demande d'enregistrement n° 10 477 701

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 novembre 2015 dans l'affaire R 3106/2014-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

*à titre principal:*

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens;

*à titre subsidiaire:*

- renvoyer l'affaire devant l'EUIPO en ordonnant un nouvel examen indépendant de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-145/14;

*à titre encore plus subsidiaire:*

- renvoyer l'affaire devant l'EUIPO en ordonnant une suspension de la procédure dans l'attente de l'issue du pourvoi de la requérante contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-145/14 introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-396/15 P, et une fois l'arrêt rendu dans ladite affaire, ordonner à l'EUIPO de procéder à sa propre appréciation des similitudes et des différences entre les marques à comparer.

**Moyens invoqués**

- La défenderesse a commis une erreur en ne procédant pas à sa propre appréciation des similitudes et des différences entre la marque litigieuse de la requérante et la marque antérieure de l'opposante enregistrée sous la marque de l'Union européenne n° 3 517 646;